Nations Unies A/65/533

Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 129 de l'ordre du jour
Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : les membres de la Cour internationale de Justice et les juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/65/134 et Corr.1). Dans le cadre de l'examen du rapport, il a rencontré des représentants du Secrétaire général et le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui lui ont donné des informations et des précisions supplémentaires.

2. Le rapport du Secrétaire général a été présenté en application de la résolution 63/259 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé que ce serait à sa soixante-cinquième session qu'elle réexaminerait les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris différentes formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies; l'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tirer pleinement parti, pour ce faire, des compétences existant au sein de l'Organisation.

10-59790 (F) 261010 271010

Merci de recycler

3. L'examen effectué par le Secrétaire général porte sur les aspects suivants : rémunération, allocation spéciale versée aux Présidents de la Cour internationale de Justice et des Tribunaux et aux Vice-Présidents lorsqu'ils remplissent les fonctions de président, indemnité pour frais d'études, assurance maladie, capital-décès pour les ayants droit, règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, prime de réinstallation, facteur de sujétion et prestations de retraite. À la section II du présent rapport, le Comité consultatif examine les propositions du Secrétaire général concernant la rémunération, les droits et prestations de tous les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des Tribunaux, y compris, le cas échéant, les juges ad hoc et les juges *ad litem*. La section III du rapport porte uniquement sur les propositions du Secrétaire général concernant l'extension de certains droits et prestations aux juges *ad litem* des deux Tribunaux. S'agissant des droits et prestations pour lesquels le Secrétaire général n'a pas formulé de proposition (à savoir l'assurance maladie, le capital-décès pour les ayants droit, l'indemnité pour frais d'études pour les juges permanents de la Cour et des Tribunaux et le facteur de sujétion), le Comité consultatif prend note des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général (voir A/65/134, par. 19 à 25, 31 à 33 et 74 à 76).

II. Rémunérations, droits et prestations de tous les membres de la Cour internationale de Justice et de tous les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rémunération

4. Aux paragraphes 3 à 13 de son rapport, le Secrétaire général donne des informations générales sur les émoluments des membres et juges ad hoc de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des Tribunaux. Aux paragraphes 60 à 67, il expose les résultats de son examen.

5. Le Secrétaire général indique, entre autres, que conformément à l'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel et que leurs traitements et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose que les conditions d'emploi des juges seront celles des juges de la Cour internationale de Justice et au paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il est précisé que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les juges ad hoc de la Cour internationale de Justice sont rémunérés, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, au taux d'un trois cent soixante-cinquième du montant du traitement annuel des membres de la Cour. Les juges *ad litem* des Tribunaux reçoivent un traitement annuel calculé au prorata de la durée de service.

6. Depuis janvier 2007, les traitements des membres de la Cour et des juges des Tribunaux comprennent un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable, aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du

traitement de base net (voir résolution 61/262 de l'Assemblée générale). Le Secrétaire général indique au paragraphe 65 de son rapport qu'au 1er janvier 2010, le traitement de base annuel des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux s'élevait à 166 596 dollars. À des fins de comparaison, on trouvera au tableau 1 du présent rapport des informations sur l'évolution des traitements des juges depuis janvier 2008. L'annexe I du rapport contient des données illustrant l'évolution de la rémunération nette des membres de la Cour internationale de Justice, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et de membres des organes de l'ONU au cours de la période de janvier 2005 à janvier 2010. L'annexe II illustre l'évolution des émoluments bruts des membres d'instances judiciaires nationales, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale pendant la période 2005-2010.

7. Le Comité consultatif a été informé par des représentants du Secrétaire général que les traitements des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux avaient progressé au même rythme que ceux des juges de toutes les juridictions comparables. Au paragraphe 67 de son rapport, le Secrétaire général propose donc de ne pas modifier le régime de rémunération actuel à l'occasion du présent examen périodique. **Le Comité consultatif n'émet pas d'objection à la proposition faite par le Secrétaire général.**

Allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président

8. Au paragraphe 17 de son rapport, le Secrétaire général déclare que, conformément à l'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Président de la Cour reçoit une allocation annuelle spéciale et le Vice-Président une allocation journalière spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président. L'article 32 du Statut stipule également que les allocations sont déterminées par l'Assemblée générale. Au paragraphe 18 de son rapport, le Secrétaire général indique que l'allocation spéciale versée aux Présidents des Tribunaux et aux Vice-Présidents lorsqu'ils remplissent les fonctions de président est la même que celle fixée pour le Président et le Vice-président de la Cour internationale de Justice.

9. Aux paragraphes 68 à 73 de son rapport, le Secrétaire général présente les résultats de son examen. En bref, il indique qu'avant 1980, l'allocation spéciale versée au Président avait toujours été égale à 24 % de son traitement et que celle versée au Vice-Président pour chaque journée où il remplissait les fonctions de président avait été déterminée sur la base d'un plafond égal, pour 100 jours pendant lesquels cette condition était remplie, à 62,5 % de l'allocation versée au Président. En 1983, le Secrétaire général a proposé de rétablir le rapport de 24 % entre le montant de l'allocation spéciale du Président et son traitement de base annuel, qui avait cessé d'être appliqué à la suite de l'examen périodique de 1980. Le Comité consultatif n'a pas souscrit à cette proposition, estimant qu'il n'y avait pas lieu de maintenir un rapport constant entre le montant de l'allocation spéciale et celui du traitement annuel. (voir A/39/7/Add.1, par. 16). En conséquence, au 1er janvier 1985, l'allocation versée au Président a été fixée forfaitairement à 15 000 dollars et celle du Vice-Président à 94 dollars par jour pour un maximum de 100 jours (voir résolution 40/257 A de l'Assemblée générale). Le montant des allocations est demeuré le même depuis lors, bien que le Secrétaire général ait à plusieurs reprises proposé de l'augmenter.

10. Au paragraphe 73 de son rapport, le Secrétaire général a indiqué que l'Assemblée générale souhaiterait peut-être envisager de relever le montant de l'allocation spéciale du Président de la Cour internationale de Justice et des Présidents des Tribunaux, et de celle des Vice-Présidents, lorsqu'ils remplissent les fonctions de président, lesquels passeraient à 25 000 dollars et 156 dollars par jour, respectivement. Les incidences financières d'une telle augmentation pour l'exercice biennal 2010-2011, à supposer que les versements commencent le 1er janvier 2011, s'élèveraient à 16 200 dollars pour la Cour internationale de Justice, 16 200 dollars pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 16 200 dollars pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir A/65/134, tableau 2).

11. Le Secrétaire général indique que, de l'avis de la Cour, contrairement à la situation prévalant dans d'autres organes, où le président a un rang supérieur à celui des autres membres et a donc droit à un traitement plus élevé, le Président de la Cour reçoit le même traitement que les autres membres. L'allocation spéciale constitue donc la seule rémunération que perçoit le Président, ou le Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président, pour les tâches et responsabilités supplémentaires qu'il doit assumer par rapport aux autres membres de la Cour. Le Secrétaire général ajoute au paragraphe 72 de son rapport que, dans le passé, le montant de l'allocation versée au Président n'est jamais resté le même pendant une aussi longue période (plus de 25 ans), et ce, malgré l'évolution du coût de la vie. Il souligne également que la charge de travail de la Cour, et plus particulièrement celle du Président, a augmenté à la fois en volume et en complexité depuis 1985.

12. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les tâches supplémentaires exécutées par les Présidents de la Cour et des Tribunaux consistaient à assumer la présidence de toutes les séances plénières, à coordonner les travaux des chambres, à superviser le travail des greffes et à publier, le cas échéant, des directives pratiques concernant les aspects détaillés de la conduite des procédures. Aux Tribunaux, après l'adoption en 2003 des stratégies de fin de mandat, les Présidents avaient assumé des responsabilités encore plus importantes, concernant notamment la gestion du calendrier judiciaire, afin de veiller à ce que, pour toutes les affaires, les juges soient nommés en temps utile et qu'un personnel suffisant soit assigné à chacune d'elles, la présentation de rapports semestriels au Conseil de sécurité sur l'état d'avancement des stratégies de fin de mandat et les interventions annuelles devant l'Assemblée générale. Les Présidents devaient également répondre aux demandes d'audit, assister aux réunions du personnel et accueillir chaque année de nombreuses personnalités de passage.

13. Dans son rapport, le Secrétaire général souligne qu'avant 1980, l'allocation spéciale du Président avait été fixée à 24 % de son traitement de base annuel, qu'entre 1981 et 1985, elle représentait 17,4 % de ce montant et qu'au niveau actuel (15 000 dollars), elle représente 9 %. Il ajoute que, si l'Assemblée générale accepte sa proposition tendant à porter ce montant à 25 000 dollars, cela représenterait une moyenne de 15 % du traitement de base annuel (voir A/65/134, par. 68 et 72). **Étant donné la longue période qui s'est écoulée depuis la dernière augmentation et les tendances en résultant en ce qui concerne le coût de la vie, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de relever le montant de l'allocation spéciale versée aux Présidents de la Cour internationale de Justice et des Tribunaux, et de celle versée aux Vice-Présidents lorsqu'ils remplissent les fonctions de président, et de le porter à 25 000 dollars et 156 dollars par jour, respectivement.**

Règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance

14. Aux paragraphes 26 et 27 de son rapport, le Secrétaire général indique que le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/240. Les règlements applicables aux juges des deux Tribunaux ont été approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 53/214. Par la suite, dans sa résolution 56/285, l'Assemblée a souscrit à la proposition du Secrétaire général tendant à remplacer l'expression « indemnité de réinstallation » utilisée dans les règlements applicables aux membres de la Cour et aux juges des Tribunaux par l'expression « indemnité d'affectation », selon les modalités applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU.

15. Au paragraphe 80 de son rapport, le Secrétaire général rappelle que c'est à sa soixante-deuxième session que l'Assemblée générale a examiné pour la dernière fois les règlements concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux. À cette époque, elle avait approuvé la recommandation du Comité consultatif selon laquelle il n'y avait pas lieu d'apporter des changements aux articles 1, 2 ou 3 a) ii) du règlement concernant les frais de voyage et indemnités de subsistance de la Cour internationale de Justice (voir A/62/7/Add.36, par. 8 et 9, et décision 62/547 de l'Assemblée générale).

16. Au paragraphe 81 de son rapport, le Secrétaire général propose de ne pas apporter de modification aux règlements concernant les frais de voyage et indemnités de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'occasion du présent examen périodique. **Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de souscrire à la proposition du Secrétaire général.**

Prime de réinstallation

17. On trouvera aux paragraphes 29 et 30 du rapport du Secrétaire général des informations générales sur la genèse et l'évolution de la prime de réinstallation versée aux membres de la Cour internationale de Justice. En bref, dans sa résolution 40/257 C, l'Assemblée générale a décidé que les membres de la Cour qui avaient établi leur résidence principale à La Haye et l'y avaient véritablement maintenue pendant au moins cinq ans, alors qu'ils exerçaient leurs fonctions, avaient droit, lorsqu'ils cessaient leurs fonctions et se réinstallaient ailleurs qu'aux Pays-Bas, à une somme forfaitaire équivalant à 18 semaines de traitement de base annuel net, tandis que ceux qui y avaient établi leur résidence principale et l'y avaient véritablement maintenue pendant au moins neuf années consécutives avaient droit à une somme forfaitaire équivalant à 24 semaines de traitement de base annuel net. Par la suite, dans sa résolution 59/282, l'Assemblée a également décidé que les membres de la Cour qui avaient établi leur résidence à La Haye et l'y avaient véritablement maintenue pendant moins de cinq années avaient droit à une somme forfaitaire calculée sur la base du plafond égal à l'équivalent de 18 semaines susmentionné, tandis que ceux qui y avaient établi et maintenu leur résidence pendant plus de cinq ans mais moins de neuf années consécutives avaient droit à une somme forfaitaire calculée sur la base du plafond égal à l'équivalent de 24 semaines susmentionné.

18. Au paragraphe 83 de son rapport, le Secrétaire général rappelle qu'en définissant les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a fait une distinction entre les juges et les membres de la Cour internationale de Justice pour ce qui est de l'attribution de certaines prestations. En ce qui concerne en particulier la prime de réinstallation, les juges des Tribunaux qui avaient établi leur résidence à La Haye ou à Arusha et l'avaient véritablement maintenue pendant au moins trois années consécutives, alors qu'ils exerçaient leurs fonctions, avaient droit à recevoir une somme forfaitaire égale à 12 semaines de traitement net lorsqu'ils cessaient leurs fonctions et se réinstallaient ailleurs qu'aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie.

19. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie stipule que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges de la Cour internationale de Justice (voir art. 13 *bis*, par. 3,) et le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda dispose que les conditions d'emploi de ses juges sont celles des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir art. 12 *bis*, par. 3). En conséquence, le Secrétaire général indique au paragraphe 84 de son rapport que, compte tenu du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/282, a modifié les conditions d'emploi des membres de la Cour en cessant de fonder les différences en matière d'indemnités et de prestations sur les durées d'emploi respectives des juges de la Cour et des Tribunaux, elle voudra peut-être envisager de revoir les conditions d'attribution de la prime de réinstallation aux juges des deux Tribunaux, afin de les aligner sur celles applicables aux juges de la Cour. Les incidences financières de cet alignement pour l'exercice biennal 2010-2011 s'élèveraient à 34 900 dollars pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à 266 000 dollars pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir A/65/134, tableau 2). **Compte tenu des dispositions susmentionnées des Statuts des Tribunaux, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de suivre la voie proposée par le Secrétaire général**.

20. Comme indiqué au paragraphe 3 plus haut, les observations et recommandations du Comité consultatif sur la question de la prime de réinstallation, telle qu'elle s'applique spécifiquement aux juges *ad litem* des Tribunaux, sont exposées à la section III ci-dessous.

Prestations de retraite

21. Au paragraphe 34 de son rapport, le Secrétaire général indique que, conformément au paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, les membres de la Cour ont droit à une pension de retraite selon des modalités régies par les règles adoptées par l'Assemblée générale. Aux paragraphes 35 à 46 de son rapport, il donne une vue d'ensemble des principales décisions prises par l'Assemblée générale en ce qui concerne les prestations de retraite versées aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges permanents des Tribunaux.

22. Par sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a décidé de fixer la pension de retraite des membres de la Cour à la moitié de leur traitement annuel; elle y a également approuvé la recommandation formulée par le Comité consultatif tendant à ce que les prestations de retraite servies aux juges des deux Tribunaux soient

calculées sur la base de celles servies aux membres de la Cour, au prorata de la durée de leurs mandats respectifs (voir A/53/7/Add. 6, par. 29).

23. En 2001, le Greffier de la Cour internationale de Justice s'est déclaré préoccupé par le caractère disproportionné des pensions servies aux membres retraités de la Cour ou à leurs conjoints survivants et a proposé de prendre des mesures pour remédier à ce problème en augmentant, dans la mesure du possible, les pensions de retraite versées à ses anciens membres. À l'époque, le Comité consultatif avait considéré que la décision de l'Assemblée générale de revaloriser systématiquement les pensions à la même date que les traitements et en appliquant le même pourcentage continuait d'offrir aux retraités la protection voulue contre la hausse du coût de la vie (voir A/56/7/Add. 2, par. 10). Le Secrétaire général a toutefois estimé que, afin de tenir compte des préoccupations de la Cour concernant la dépréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro, il conviendrait d'examiner la question de l'application du mécanisme de taux plancher/plafond aux pensions servies aux anciens juges et à leurs ayants droit résidant dans des pays membres de la zone euro, afin de les protéger contre toute nouvelle érosion. Par la suite, dans sa résolution 59/282, l'Assemblée générale a décidé d'accroître la valeur annuelle de toutes les pensions versées de 6,3 % en tant que mesure intérimaire et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé à sa soixante et unième session sur la protection des pensions servies aux anciens juges et à leurs ayants droit, ainsi que sur les disparités entre les prestations de retraite des juges des deux Tribunaux et celles des membres de la Cour.

24. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale figurant dans sa résolution 61/262, le Secrétaire général a demandé à un cabinet de conseil d'établir une étude sur les différentes options pour le régime des pensions, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de calculer les pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat, et a présenté un rapport à l'Assemblée à sa soixante-deuxième session. À l'époque, le Comité consultatif avait approuvé certaines des propositions faites par le Secrétaire général, en particulier celle suivant laquelle le calcul des pensions devrait être fondé sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat, mais il n'en a pas approuvé d'autres, à savoir celles tendant à relever de 50 % à 55 % le montant des prestations de retraite servies aux membres de la Cour par rapport au traitement de base annuel net en se référant aux neuf années de service et à faire en sorte que les membres de la Cour qui étaient réélus reçoivent un trois centièmes de leur prestation de retraite pour chaque nouveau mois de service, jusqu'à une pension maximum représentant les trois quarts du traitement annuel de base net (voir A/63/570).

25. Dans sa résolution 63/259, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions et recommandations susmentionnées du Comité consultatif. Elle a également constaté que, dans son rapport, le Secrétaire général avait essentiellement proposé une seule option pour le régime des pensions et qu'il avait fait appel à un cabinet de conseil au lieu de recourir aux compétences existant au sein de l'ONU. Elle a donc décidé que, dans le contexte du prochain réexamen des émoluments, des pensions et des autres conditions d'emploi des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux, auquel elle procéderait à sa soixante-cinquième session, le Secrétaire général devrait proposer diverses formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies et l'a prié pour ce faire de veiller à ce qu'il soit tiré pleinement parti des compétences existant au sein de l'Organisation.

26. Aux paragraphes 88 à 90 de son rapport, le Secrétaire général indique que, conformément à la résolution 63/259 de l'Assemblée générale, il a fait appel aux services spécialisés de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour participer à l'examen des diverses options de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies. Il ajoute toutefois que, compte tenu de l'importance et de la portée de l'examen, la Caisse a estimé qu'elle n'avait pas le temps d'établir un rapport suffisamment détaillé qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée, à sa soixante-cinquième session. La Caisse a également fait observer qu'elle ne disposait ni du personnel ni des ressources nécessaires pour mener à bien une telle étude à elle seule et proposé la création d'un groupe de travail, dont les membres comprendraient des représentants du Bureau de la gestion des ressources humaines, de la Commission de la fonction publique internationale, de la Cour, des Tribunaux et de la Caisse, qui serait chargé de procéder à une étude approfondie des différents régimes de retraite possibles.

27. Au paragraphe 90 de son rapport, le Secrétaire général indique que l'étude, qui comprendra trois phases, devrait être achevée à temps pour la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Il ajoute que les changements proposés, s'ils sont approuvés, ne devraient pas avoir d'incidence sur les pensions de retraite des juges en exercice ou retraités. Le Secrétaire général propose donc que l'examen des régimes de retraite concernant les membres de la Cour internationale de Justice et les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda soit reporté à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. **Le Comité consultatif n'émet pas d'objection à la proposition du Secrétaire général.**

28. Le Secrétaire général propose au paragraphe 91 de son rapport de ne pas modifier les arrangements qui s'appliquent aux juges ad hoc de la Cour internationale de Justice à l'occasion du présent examen périodique. **Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de souscrire à la proposition du Secrétaire général.**

29. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les observations et recommandations du Comité consultatif sur la question des prestations de retraite telles qu'elles s'appliquent spécifiquement aux juges *ad litem* des Tribunaux sont décrites à la section III ci-après.

III. Questions ne concernant que les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

30. On rappellera que, lorsque le Conseil de sécurité a décidé la création de groupes de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda – par ses résolutions 1329 (2000) et 1431 (2002) –, les statuts des deux Tribunaux ont été modifiés de manière que, pendant la durée où ils sont nommés pour servir, les juges *ad litem* bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents. Une autre modification a été apportée aux statuts pour préciser qu'à la différence des juges permanents, les juges *ad litem* siégeraient dans les Chambres de première instance pour une durée totale inférieure à trois ans (voir art. 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et art. 12 *ter* du Statut du

Tribunal pénal international pour le Rwanda). Sur ce point, le Comité consultatif note que la procédure régissant l'élection des juges *ad litem* diffère de celle prévue pour l'élection des juges permanents; en effet, les 14 juges permanents sont élus par l'Assemblée générale sur une liste de 28 candidats au minimum et de 42 candidats au maximum, tandis les 27 juges *ad litem* sont élus sur une liste de 54 candidats au minimum (voir les articles 13 *bis* et 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les articles 12 *bis* et 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda).

31. Comme le relève le Secrétaire général au paragraphe 10 de son rapport, l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, a été invitée à envisager d'approuver les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir A/55/756, par. 18 à 25). À l'époque, le Comité consultatif avait appelé l'attention sur la mention dans le Statut du Tribunal de la formule « mutatis mutandis » et indiqué que l'emploi des juges *ad litem* revêtait un caractère beaucoup plus temporaire que celui des juges permanents et pouvait être intermittent. Le Comité avait donc estimé, comme le Secrétaire général, que les juges *ad litem* ne devraient pas avoir droit au versement d'une prime de réinstallation et que, compte tenu de l'incertitude qui pesait sur la durée de leur engagement et de la probabilité d'interruptions entre leurs mandats, il n'y avait pas lieu non plus d'étendre aux intéressés le bénéfice de l'indemnité pour frais d'étude et de l'indemnité forfaitaire versée aux ayants droit. Le Comité consultatif a également estimé, comme le Secrétaire général, que les juges *ad litem* ne devraient pas avoir droit à des prestations de retraite, soulignant que le fait de limiter à une durée totale inférieure à trois ans la période de service avait pour effet d'empêcher que les intéressés n'atteignent la durée de trois ans de service à l'expiration de laquelle ils pourraient prétendre à de telles prestations (voir A/55/806, par. 7, 10 à 11 et 14). Dans sa résolution 55/249, l'Assemblée générale a souscrit aux observations et recommandations du Comité consultatif. Dans sa résolution 57/289, elle a ensuite approuvé des conditions d'emploi identiques pour les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

32. Le Comité consultatif note cependant que, depuis l'approbation des conditions d'emploi susmentionnées, les deux Tribunaux ont adopté des stratégies de fin de mandat (voir résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité). À l'origine, les Tribunaux comptaient terminer leurs travaux en 2008. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie prévoit maintenant que tous les procès devraient s'achever d'ici la fin de 2012 et les procédures en appel se poursuivre jusqu'en 2014 (voir S/2010/270, par. 4 et 8). Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, quant à lui, compte achever les procès en 2011 et les procédures en appel d'ici à la fin de 2013, pour autant qu'aucun nouvel accusé devant être jugé à Arusha n'ait été appréhendé (voir S/2010/259, par. 82). C'est la raison pour laquelle le Conseil de sécurité a, par le biais de plusieurs résolutions – 1705 (2006), 1717 (2006), 1877 (2009) et 1878 (2009) – reconnu que les juges *ad litem* devaient rester au service des Tribunaux au-delà de la période cumulative maximum de trois ans, afin de permettre à ces derniers d'achever leurs travaux dans les plus brefs délais, et donné son autorisation à cet effet. Comme le montre le tableau qui suit le paragraphe 97 du rapport du Secrétaire général, lorsque les affaires dont ils sont saisis seront achevées, la majorité des juges *ad litem* des deux Tribunaux auront accompli plus de trois années de service.

33. Le Comité consultatif rappelle qu'à la fin de 2009, les Présidents des deux Tribunaux ont, par lettre et dans le cadre d'entretiens, prié le Secrétaire général de porter d'urgence les différences entre les conditions d'emploi des juges permanents et celles des juges *ad litem* des Tribunaux à l'attention de l'Assemblée générale, pour suite à donner ou décision. À l'appui de sa demande, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait valoir que les juges *ad litem* rendaient des services indispensables en contribuant à accélérer les travaux du Tribunal et que la prorogation de leur mandat avait également permis d'assurer la continuité de l'activité judiciaire. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda quant à lui a fait observer que les juges *ad litem* assumaient une charge de travail identique et des responsabilités pratiquement identiques à celles des juges permanents. Il a également souligné que, dans sa résolution 1878 (2009), le Conseil avait pris note des préoccupations exprimées au sujet des conditions d'emploi des juges *ad litem*, mais il n'avait pu prendre aucune mesure, la question étant du ressort de l'Assemblée générale. Le Président du Tribunal a estimé que la persistance de disparités entre les conditions d'emploi des juges permanents et celles des juges *ad litem* ne se justifiait plus et qu'il fallait remédier à ce problème tant dans un souci d'équité que dans le but de mener à bien la stratégie de fin de mandat du Tribunal (voir A/64/635, par. 2 à 4).

34. Le Secrétaire général a donné une réponse initiale à ces demandes dans le document A/64/635, portant principalement sur l'extension aux juges *ad litem* du bénéfice des prestations de retraite. Dans son rapport sur la question, le Comité consultatif a considéré que la meilleure solution était d'examiner la question des prestations de retraite pour les juges *ad litem* dans le cadre de l'examen plus général des émoluments, pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux, auquel l'Assemblée générale devait procéder à sa soixante-cinquième session (voir A/64/7/Add.20, par. 15). Cela étant, le Comité a souligné que l'Assemblée générale devait garder plusieurs points à l'esprit lors de l'examen de cette question, et notamment réfléchir aux conditions à remplir en termes de durée de service, vérifier que la charge de travail et les responsabilités des juges *ad litem* étaient véritablement identiques à celles des juges permanents, et enfin examiner la question de savoir si les différences de conditions d'emploi entre les deux catégories de juges restaient justifiées, compte tenu de l'évolution des conditions de fonctionnement des Tribunaux (voir A/64/7/Add.20, par. 9 à 12).

35. Dans le même rapport, le Comité consultatif a en outre rappelé que, dans son premier rapport sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il avait indiqué qu'il était possible, quoique hautement improbable, qu'un procès se prolonge au point d'allonger la période de service d'un juge *ad litem* au-delà de trois ans. Pour parer à une telle éventualité, le Comité avait recommandé que la lettre de nomination soit assortie d'une clause stipulant que la prolongation de la période de service ne donnerait pas lieu à d'autres indemnités ou prestations que celles qui étaient déjà prévues et dont le versement serait prolongé en proportion de la prolongation de la période de service considérée (voir A/55/806, par. 14). Dans sa résolution 55/249, l'Assemblée générale a fait sienne cette recommandation; lors de son examen du rapport du Secrétaire général à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Comité consultatif a été informé que la clause en question avait été incluse dans

toutes les lettres de nomination signées par les juges *ad litem* des deux Tribunaux (voir A/64/7/Add.20, par. 8).

36. Dans sa résolution 64/261, l'Assemblée générale, faisant siennes les conclusions et recommandations du Comité consultatif, a décidé d'accorder une attention prioritaire, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, au règlement de la question de la disparité entre les droits à pension des juges *ad litem* et ceux des juges permanents des deux Tribunaux. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que, si la question devait être examinée d'urgence par l'Assemblée générale, c'était parce que les Tribunaux auraient besoin des juges *ad litem* pour exécuter la charge de travail restante (demandes de renvoi d'affaires devant les juridictions nationales, jugement éventuel des accusés récemment arrêtés et audiences en vue de la préservation d'éléments de preuve recueillis, notamment). Si les disparités entre les conditions d'emploi persistaient, les juges *ad litem* pourraient ne pas être disposés à accepter d'assumer des tâches supplémentaires et quitter les Tribunaux au terme de leur affectation actuelle. Il faudrait alors nommer de nouveaux juges, ce qui n'irait pas sans entraîner des retards coûteux.

37. Après avoir examiné les conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Secrétaire général a formulé diverses propositions portant spécifiquement sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* des Tribunaux, à savoir :

a) L'extension du bénéfice de l'indemnité pour frais d'études aux juges *ad litem* qui ont été en fonctions pendant une période continue de plus de trois ans (voir A/65/134, par. 77 à 79);

b) Extension du bénéfice de la prime de réinstallation aux juges *ad litem* qui ont été en fonctions, pendant une période continue de plus de trois ans (voir A/65/134, par. 85 à 87);

c) Extension du bénéfice des prestations de retraite aux juges *ad litem* qui ont été en fonctions pendant une période continue de plus de trois ans (voir A/65/134, par. 92 à 99).

38. Les incidences financières des propositions susmentionnées pour l'exercice biennal 2010-2011, à supposer que les prestations prendront effet au 1er janvier 2011, sont exposées à la partie V du rapport du Secrétaire général et s'élèveraient à 416 853 dollars pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (32 100 dollars au titre de l'indemnité pour frais d'études, 286 900 dollars au titre de la prime de réinstallation et 97 853 dollars au titre des pensions) et à 928 500 dollars pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (60 800 dollars au titre de l'indemnité pour frais d'études, 610 300 dollars au titre de la prime de réinstallation et 257 400 dollars au titre des pensions). Au paragraphe 98 de son rapport, le Secrétaire général indique qu'après avoir effectué une analyse actuarielle sur la possibilité d'accorder des droits à pension aux juges *ad litem* siégeant actuellement aux deux Tribunaux, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a estimé à 12 millions de dollars le montant total des charges à payer si les juges *ad litem* bénéficiaient des mêmes prestations de retraite que celles dont bénéficient actuellement les juges permanents.

39. Le Comité consultatif note d'après le rapport du Secrétaire général que les trois propositions décrites au paragraphe 37 ci-dessus se fondent principalement sur les décisions prises successivement par le Conseil de sécurité de prolonger le mandat des juges *ad litem* au-delà d'une période cumulative de trois ans. Ayant demandé des précisions, il a été informé par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda que, si on avait prévu que des juges *ad litem* puissent, dans des circonstances exceptionnelles, être appelés à siéger plus de trois ans (voir par. 35 plus haut), il aurait en revanche été impossible de prévoir que les procès à accusés multiples auxquels ils avaient été affectés dureraient aussi beaucoup plus longtemps qu'il n'avait été escompté. Le Comité a également été informé que, si les juges *ad litem* n'avaient pas été autorisés à siéger au-delà de la période maximum de trois ans, d'autres juges auraient dû reprendre dès le début les affaires dont ils étaient saisis, ce qui se serait avéré très coûteux en temps et en argent. Compte tenu du fait qu'il était essentiel d'atteindre les objectifs de la stratégie de fin de mandat, la prorogation du mandat des juges *ad litem* était la solution la plus pratique et la plus économique. L'autre possibilité, beaucoup plus coûteuse pour les Tribunaux, aurait été d'augmenter le nombre de juges permanents, lesquels auraient bénéficié de tous les droits et prestations liés à leur statut (pension, indemnité pour frais d'études, prime de réinstallation).

40. **Le Comité consultatif estime toujours que les conditions énoncées dans la lettre de nomination signée, évoquée au paragraphe 35 plus haut, conservent leur caractère contraignant et qu'en d'autres termes, la prorogation du mandat des juges *ad litem* ne saurait donner lieu à d'autres indemnités ou prestations que celles qui sont déjà prévues. Il recommande donc à l'Assemblée générale de ne pas modifier les conditions d'emploi actuelles des juges *ad litem* s'agissant de l'indemnité pour frais d'études, de la prime de réinstallation et des prestations de retraite.**

41. **Le Comité consultatif est toutefois conscient du caractère exceptionnel et inédit de la situation à laquelle font face les deux Tribunaux.** Il note en particulier que, lorsque le Conseil de sécurité a décidé de créer la catégorie de juge *ad litem* (en 2000 pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et en 2002 pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda), les stratégies de fin de mandat des deux Tribunaux n'avaient pas encore été établies. **De l'avis du Comité, l'adoption de ces stratégies a eu pour effet de renforcer davantage le rôle des juges *ad litem*, sans la contribution desquels les travaux des Tribunaux auraient subi de nouveaux retards, ce qui aurait engendré des dépenses supplémentaires.**

42. À la date à laquelle leur mandat doit expirer, 12 des 24 juges *ad litem* siégeant actuellement aux deux Tribunaux auront accompli au moins cinq années de service (voir A/65/134, tableau suivant le paragraphe 97). Comme il est précisé dans les paragraphes précédents, les juges *ad litem* ont largement contribué à faire avancer les travaux des Tribunaux – en fait, lorsqu'il a autorisé la prorogation de leur mandat, le Conseil de sécurité a déclaré expressément qu'il s'agissait d'accélérer l'achèvement des travaux des Tribunaux – et assument des responsabilités identiques, pour une grande part, à celles des juges permanents. **Le Comité consultatif recommande donc qu'afin de tenir compte a) de la distinction que le Conseil de sécurité a voulu établir entre les catégories de juge permanent et de juge *ad litem* et b) de la contribution importante que les juges *ad litem* ont apportée à l'Organisation, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de présenter une proposition tendant à verser, à la cessation de service, une somme**

ponctuelle à titre gracieux aux juges *ad litem* qui auront exercé leurs fonctions pendant une période continue de plus de trois ans. Pour calculer le montant de cette somme, le Secrétaire général devrait adopter une démarche prudente et souhaitera peut-être utiliser comme point de référence des arrangements comparables existants. Le Comité consultatif souligne cependant que, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, un tel arrangement, s'il est finalement adopté, ne saurait créer un précédent pour toute autre catégorie de juge travaillant dans le cadre du système des Nations Unies.

IV. Prochaine révision générale

43. Au paragraphe 101 de son rapport, le Secrétaire général indique que, si l'Assemblée générale décide de réinstituer un cycle triennal pour l'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux, elle devra procéder à la prochaine révision générale à sa soixante-huitième session, en 2013. **Le Comité consultatif continue de penser que le cycle d'examen triennal, institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/205 A, est la meilleure solution**.